

Aux membres de la CDAS

Berne, le 3 juillet 2020

Reg: gsz 1.6. Kitas

Ordonnance fédérale sur l'indemnisation des pertes financières des structures d'accueil extrafamiliales

Madame la Conseillère d'État,

Monsieur le Conseiller d'État,

Au nom du Comité, nous vous informons volontiers de l'état de développement de l'*ordonnance Covid-19 Accueil extrafamilial pour enfants*, adoptée le 20 mai 2020 par le Conseil fédéral. Cette ordonnance engage les cantons à octroyer des aides financières aux institutions d'accueil extrafamiliales privées, pour compenser la perte des contributions parentales durant la période du 17 mars au 17 juin 2020. La Confédération prend à sa charge un tiers des coûts des cantons. Le Parlement a accepté en avril 2020 un crédit de 65 millions à cet effet.

Les commissions compétentes du Parlement ont adopté ces derniers jours une [motion](#) de la conseillère aux États Elisabeth Baume-Schneider (JU). Celle-ci demande au Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance de manière à ce que les institutions publiques puissent aussi percevoir l'aide fédérale. Le but de la motion est de s'assurer que les cantons latins puissent aussi bénéficier des aides. Avec cet élargissement du cercle des bénéficiaires, il n'est toutefois pas certain que le crédit voté par le Parlement suffise à couvrir la participation financière de la Confédération à ces coûts.

Au vu de cette incertitude, la CDAS estime qu'il serait judicieux de modifier l'ordonnance sur un autre point, à savoir les délais : les cantons doivent être libres de déterminer la durée durant laquelle une indemnité pour pertes financières est octroyée, en fonction de leurs directives cantonales sur la réouverture des structures d'accueil pour enfants. Si, par exemple, un canton a enjoint ses institutions de reprendre leur activité habituelle à partir du 11 mai 2020 (date de la réouverture des écoles), il n'est plus tenu de verser des contributions à partir de cette date. Dans certains cantons, cette modification permettrait de réduire le montant total des indemnités, qui sont prises en charge par la Confédération à hauteur d'un tiers et libérerait des fonds pour les institutions publiques. Il s'agirait de modifier l'art. 4, al. 1 en conséquence.

Il n'est pas possible de savoir actuellement si cette motion obtiendra la majorité aux Chambres. C'est pourquoi nous recommandons aux cantons de demander aussi à leurs institutions publiques, par mesure de précaution dans l'éventualité où la motion serait acceptée, de déposer une demande d'indemnité pour pertes financières auprès du service cantonal compétent. Cette manière de procéder doit permettre d'éviter que les délais ne soient échus au moment du dépôt de la demande, au cas où la motion devait être acceptée plus tard.

La CDAS a de plus demandé à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de clarifier avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) la question de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (IRHT) : comment une demande d'IRHT se répercute-t-elle sur le droit à l'indemnité pour pertes financières ? Les Offices fédéraux ont répondu comme suit.

L'ordonnance Covid-19 Accueil extra-familial est conçue comme mesure subsidiaire. Ainsi l'art. 1, al. 3 précise-t-il que les mesures « ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales relatives aux conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas déjà appliquées dans le domaine de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants ». L'art 4, al. 4 règle explicitement la coordination avec les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales : « (...) les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales (...) sont déduites du montant des indemnités ». Le SECO va enjoindre les services chargés de la mise en œuvre d'appliquer cette règle de coordination de façon conséquente. Selon les informations de l'OFAS, la subsidiarité n'a cependant pas de conséquence financière sur les diverses institutions : elles reçoivent toujours 100 % des contributions de garde d'enfants non versées par les parents (art. 4, al. 4 de l'ordonnance). Si l'IRHT n'est pas accordée, l'indemnisation des pertes financières est versée sans réduction. Si l'IRHT est accordée ultérieurement, l'indemnité pour pertes financières est adaptée en conséquence, ce qui reste possible une fois l'ordonnance abrogée, après le 16 septembre 2020 (les cantons peuvent édicter des dispositions sous réserve et les modifier par la suite).

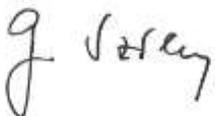
Concernant le droit des structures publiques d'accueil pour enfants, le SECO précise également le point suivant. L'IRHT doit permettre d'éviter que des licenciements ne soient prononcés à court terme. *Ce risque de démantèlement des places de travail n'existe pas si l'entreprise est gérée par les pouvoirs publics, ou si les pouvoirs publics lui accordent une garantie de déficit. Ces entreprises n'ont par conséquent pas droit à l'IRHT. Pour les structures d'accueil gérées par des organismes privés et soutenues par les pouvoirs publics, la question qui se pose est celle de la fonction des prestations de soutien versées par les pouvoirs publics. S'il existe par exemple une convention avec les pouvoirs publics comprenant une garantie de déficit, l'institution n'a pas droit à l'IRHT, dans la mesure où l'organisme responsable n'assume pas de risque économique. Mais si l'organisme responsable reçoit des subventions, qui lui permettent uniquement de diminuer le tarif des contributions parentales (tarifs sociaux), le droit à l'IRHT demeure. Dans ce cas, l'organisme responsable endosse pleinement le risque économique.* Le SECO va demander aux services cantonaux de mise en œuvre de procéder dans ce cas à une vérification de la fonction des subventions.

Nous espérons que ces explications contribueront à clarifier ce dossier.

Meilleures salutations

**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy

Copie à :

- cheffes et chefs des offices cantonaux des affaires sociales
- M. Ludwig Gärtner, OFAS

2/2